



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</b></p> <p><b>Sous-direction des pêches maritimes</b></p> <p><b>Bureau du contrôle des pêches</b></p> <p><b>Adresse : 3 place de Fontenoy – 75007 PARIS</b></p> <p>Suivi par : Alexandre KEMPF/ Jean-Christophe ROUBIN Tél. : 01 49 55 82 26/95 Fax : 01 49 55 82 00 Mail : <a href="mailto:alexandre.kempff@agriculture.gouv.fr">alexandre.kempff@agriculture.gouv.fr</a> <a href="mailto:jean-christophe.roubin@agriculture.gouv.fr">jean-christophe.roubin@agriculture.gouv.fr</a></p>	<p><b>CIRCULAIRE</b></p> <p><b>DPMA/SDPM/C2007-9610</b></p> <p><b>Date: 19 avril 2007</b></p>
--	---

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

à

Date de mise en application : immédiate

📄 Nombre d'annexe : 1

Messieurs les préfets de régions littorales

Monsieur le directeur du CROSSA Etel  
Monsieur le directeur du CROSSMED

**Objet : Mise en œuvre et contrôle des dispositions communautaires relatives à la pêche du thon rouge en Atlantique et Méditerranée**

**Bases juridiques :**

- Règlement (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;
- Règlement (CEE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la Politique commune de la pêche ;
- Règlement (CE) n°1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de poissons grands migrateurs modifié par le règlement (CE) n°869/2004 du Conseil du 26 avril 2004 ;
- Règlement (CE) n°1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse ;
- Règlement (CE) n°41/2007 du Conseil du 21 décembre 2006 établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stock halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture ;
- Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 (article 4 alinéa 1) sur l'exercice de la pêche maritime concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;
- Décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;

- Arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes ;
- Circulaire du Premier Ministre du 8 septembre 2000 relative à l'organisation générale du contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 27 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2006-9608 du 2 mars 2006 relative à la mise en œuvre dans les régions littorales des sanctions administratives prévues par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié en dernier lieu par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
- Circulaire DPMA/SDPM/C2007-9601 du 29 janvier 2007 établissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007.

#### Résumé :

Les Etats membres doivent assurer la vérification et l'enregistrement des captures, des transbordements, des transferts et des débarquements effectués par leurs navires. Cette circulaire a pour objet de rappeler et de mettre en œuvre les obligations réglementaires en la matière, en précisant la nature des déclarations qui incombent au capitaine pour la capture, l'engraissement, le transport et la commercialisation des thons rouges pêchés en Atlantique et en Méditerranée.

**Mots-clés : Thon rouge, journal de bord communautaire, déclaration de débarquement, transbordement, mise en cage d'engraissement, T2M, note de vente.**

<b>Destinataires</b>	
<u>Pour exécution :</u>	<u>Pour information :</u>
Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes	Monsieur le secrétaire général de la mer ; Monsieur le directeur général des douanes et des droits indirects ;
Messieurs les directeurs départementaux des affaires maritimes	Monsieur le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur général de l'alimentation ;
Monsieur le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de l'Atlantique	Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces ; Monsieur le directeur des affaires maritimes ;
Monsieur le directeur du Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Méditerranée	Monsieur le chef d'Etat-major de la Marine ; Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique ; Monsieur le préfet maritime de Méditerranée ; Monsieur le colonel commandant la gendarmerie maritime ; Monsieur le vice président du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ; Monsieur l'inspecteur général des services des affaires maritimes ; Monsieur le directeur du Groupe Ecoles des affaires maritimes – Centre de formation et de documentation des affaires maritimes (CFDAM).

## SOMMAIRE :

<b>1.</b>	<b><u>Introduction</u></b> .....	<b>4</b>
<b>2.</b>	<b><u>Rappel des mesures de conservation</u></b> .....	<b>4</b>
<b>2.1.</b>	<b><u>Les règles d'accès à la pêcherie de thon rouge</u></b> .....	<b>4</b>
2.1.1.	<u>Inscription sur les registres de la CICTA</u> .....	4
2.1.2.	<u>Surveillance des navires par satellite</u> .....	4
<b>2.2.</b>	<b><u>Les mesures techniques</u></b> .....	<b>4</b>
2.2.1.	<u>Période de fermeture de la pêche</u> .....	4
2.2.2.	<u>Tailles minimales</u> .....	5
2.2.3.	<u>Utilisation d'aéronefs</u> .....	5
<b>3.</b>	<b><u>La mise en œuvre des obligations déclaratives relatives à la pêche du thon rouge</u></b> .....	<b>5</b>
<b>3.1.</b>	<b><u>Dispositions relatives au journal de bord</u></b> .....	<b>5</b>
3.1.1.1.	<u>Le remplissage du journal de bord communautaire</u> .....	5
3.1.1.2.	<u>Les modalités de transmission des journaux de bord</u> .....	6
<b>3.2.</b>	<b><u>Les dispositions relatives aux transbordements : la déclaration de transbordement</u></b> .....	<b>7</b>
3.2.1.	<u>Définition (R. 1936/2001)</u> .....	7
3.2.2.	<u>Règles générales (R. 2807/83)</u> .....	7
3.2.3.	<u>Modalités de transmission (R. 2807/83 ; R. 869/2004)</u> .....	7
<b>3.3.</b>	<b><u>Le dispositions relatives aux débarquements</u></b> .....	<b>8</b>
3.3.1.	<u>Les préavis de débarquement</u> .....	8
3.3.1.1.	<u>Débarquement par un navire français, dans un port d'un autre Etat membre</u> .....	8
3.3.1.2.	<u>Débarquement par un navire d'un autre État membre dans un port français</u> .....	8
3.3.1.3.	<u>Débarquement par un navire d'un pays tiers dans un port français</u> .....	8
3.3.2.	<u>La déclaration de débarquement</u> .....	9
3.3.2.1.	<u>Règles générales (R. 2807/83, R. 2847/93)</u> .....	9
3.3.2.2.	<u>Modalités de transmission (R. 2807/83)</u> .....	9
<b>3.4.</b>	<b><u>Les dispositions relatives aux exportations et aux échanges intracommunautaires</u></b> .....	<b>10</b>
3.4.1.	<u>Le T2M</u> .....	10
3.4.1.1.	<u>Règles générales</u> .....	10
3.4.1.2.	<u>Modalités de transmission (produits transbordés)</u> .....	10
3.4.2.	<u>Le document statistique CICTA</u> .....	11
3.4.2.1.	<u>Dispositions propres à la façade méditerranéenne</u> .....	11
3.4.2.2.	<u>Dispositions propres aux façades Atlantique et Manche-Mer du Nord</u> .....	11
3.4.3.	<u>La note de vente/le document de transport</u> .....	11
3.4.3.1.	<u>Dispositions communes à la façade Atlantique Manche Mer du Nord et à la façade méditerranéenne</u> .....	11
3.4.3.2.	<u>Dispositions spécifiques aux opérations de transfert effectuées en Méditerranée</u> .....	12
<b>4.</b>	<b><u>Modalités de contrôle des règlements communautaires afférents à la pêche du thon rouge</u></b> .....	<b>13</b>
<b>4.1.</b>	<b><u>Modalités organisationnelles : généralités</u></b> .....	<b>13</b>
4.1.1.	<u>Le rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</u> .....	13
4.1.2.	<u>Le rôle du centre de surveillance des pêches (CROSS Etel)</u> .....	13
4.1.3.	<u>Le rôle des directions départementales des affaires maritimes</u> .....	14
4.1.3.1.	<u>Modalités de délivrance des journaux de bord</u> .....	14
4.1.3.2.	<u>Modalités de réception et d'enregistrement des données</u> .....	14
<b>4.2.</b>	<b><u>Modalités de mise en œuvre des contrôles</u></b> .....	<b>16</b>
4.2.1.	<u>Contrôles en mer et au débarquement</u> .....	16
4.2.1.1.	<u>Priorités spécifiques à la façade méditerranéenne</u> .....	16
4.2.1.2.	<u>Priorités spécifiques à la façade Atlantique</u> .....	16
4.2.2.	<u>Contrôles à terre</u> .....	17

Annexe i : Exemple de remplissage du journal de bord des Communautés européennes et de la déclaration de débarquement/transbordement

## 1. Introduction

Une part importante des captures de thons rouges effectuées par les navires senneurs méditerranéens n'est plus débarquée dans les ports français, les poissons étant transbordés vivants, directement de la senne vers des navires remorqueurs de cages pour être ensuite transférés dans des établissements d'engraissement. Les thons rouges vendus sont ensuite exportés en majeure partie vers le Japon.

Selon d'autres modalités, des transbordements (navires « piscine ») ou des débarquements de thons « morts » sont directement effectués par des navires senneurs en France ou dans les ports de certains Etats membres ou de pays tiers.

La diversité de ces pratiques, la multiplicité des opérateurs, les délais entre la capture et le débarquement des prises rendent difficile le recueil et le croisement des données en matière de capture et de commercialisation du thon rouge requis par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et la réglementation communautaire.

Il importe à cet égard de rappeler que, s'agissant des captures effectuées par les navires battant leur pavillon, les Etats membres sont chargés de prendre « *les mesures nécessaires pour assurer le contrôle des captures des espèces effectuées par leurs navires opérant dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de pays tiers et en haute mer, ainsi que pour assurer la vérification et l'enregistrement des transbordements et des débarquements desdites captures* » (article 17 du règlement (CE) n°2847/93).

Le dispositif déclaratif actuel mis en place par la réglementation communautaire (journal de bord, déclaration de débarquement/transbordement, note de vente, etc.) permet de répondre à cette obligation de suivi des captures de thons rouges, et ce malgré la complexité des opérations connexes à la phase d'engraissement.

Il convient dès lors de rappeler les dispositions réglementaires en la matière, en précisant les obligations déclaratives qui incombent aux capitaines de navires senneurs français.

## 2. Rappel des mesures de conservation

### 2.1. Les règles d'accès à la pêcherie de thon rouge

#### 2.1.1. Inscription sur les registres de la CICTA

Tous les navires de pêche de plus de 24 mètres pêchant le thon rouge en Atlantique ou en Méditerranée doivent figurer sur le Registre CICTA, disponible sur le site Internet [www.iccat.int](http://www.iccat.int) (rubrique « management »).

#### 2.1.2. Surveillance des navires par satellite

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°2244/2003 de la Commission du 18 décembre 2003, tous les navires de plus de 15 mètres hors tout doivent être équipés depuis le 1er janvier 2005 (tous les navires de plus de 18 mètres hors tout doivent quant à eux l'être depuis le 1er janvier 2004).

### 2.2. Les mesures techniques

#### 2.2.1. Période de fermeture de la pêche

La pêche du thon rouge à la senne est interdite chaque année en Méditerranée du 16 juillet au 15 août.

### 2.2.2. Tailles minimales

La taille minimale du thon rouge en Méditerranée est de 10 kg ou 80 cm. En Atlantique, la taille minimale est de 6,4 kg ou 70 cm. Dans chacun de ces deux zones, aucune tolérance n'est accordée pour le thon rouge d'une taille inférieure à cette taille minimale.

### 2.2.3. Utilisation d'aéronefs

Conformément à l'article 5 alinéa 2 du règlement (CE) n°973/2001, l'utilisation d'aéronefs pour la recherche du thon rouge en Méditerranée est interdite chaque année du 1<sup>er</sup> au 30 juin.

## **3. La mise en œuvre des obligations déclaratives relatives à la pêche du thon rouge**

### **3.1. Dispositions relatives au journal de bord**

#### 3.1.1.1. Le remplissage du journal de bord communautaire

- **Dispositions générales**

Les capitaines de navires battant pavillon français capturant du thon rouge *Thunnus thynnus* en quantité supérieure à 50 kg en équivalent poids vif sont tenus de remplir le journal de bord communautaire selon le modèle prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n°2807/83 du 22 septembre 1983, quelle que soit leur zone de pêche (eaux communautaires ou haute mer, Atlantique ou Méditerranée).

Le journal de bord doit être rempli quotidiennement, au plus tard à minuit et à l'arrivée au port. Il doit également être rempli au moment d'un contrôle en mer. Toutes les informations obligatoires prévues par l'annexe IV du règlement (CEE) n°2807/83 précité doivent être portées dans le journal de bord :

- renseignements concernant le navire ;
- renseignements relatifs à l'engin ;
- renseignements concernant l'activité de pêche (pour les senneurs, le nombre d'opérations de pêche correspond au nombre de fois où la senne a été mise à l'eau) ;
- renseignements concernant les captures.

Il y a lieu de remplir une ligne :

- pour chaque jour en mer ;
- quand la pêche a lieu le même jour dans une autre zone de pêche (CIEM ou CGPM).

Une nouvelle page doit être utilisée :

- lors de toute utilisation d'un nouvel engin ou d'un filet dont le maillage est différent de celui précédemment utilisé,
- pour toute pêche opérée après un transbordement, un transfert ou après un débarquement intermédiaire.

Chaque ligne remplie doit être paraphée par le capitaine du navire.

- **Informations supplémentaires liées aux opérations de transfert de thon rouge vivant destiné à l'engraissement**

Le capitaine de navire de pêche battant pavillon français qui effectue des opérations de transfert de thon rouge vivant vers un autre navire (navire de transport), en vue de l'engraissement, enregistre dans la partie « captures » de son journal de bord les informations complémentaires suivantes :

- les quantités de thon rouge transférées et le nombre de pièces,
- la zone de capture,
- la date, l'heure et la position (longitude/latitude) où s'effectue le transfert de thon rouge,
- le nom du navire de transport « récepteur », son pavillon, son numéro d'immatriculation ainsi que son signal d'appel radio international,
- le nom du ou des établissements d'engraissement, destinataire(s) des quantités de thon rouge transférées.

Les mêmes indications doivent figurer dans le journal de bord en cas de transbordement de thon rouge mort vers un navire de transport de type « navire piscine ».

Un exemple de journal de bord rempli selon les modalités décrites ci-dessus est joint en annexe I de la présente circulaire.

### 3.1.1.2. Les modalités de transmission des journaux de bord

- **Débarquement de thon rouge par un navire français dans un port français ou dans un port d'un pays tiers**

L'original du journal de bord doit être remis ou envoyé par le capitaine du navire français ou son représentant à la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement.

- **Débarquement de thon rouge par un navire français dans un port d'un autre Etat membre**

La première copie du journal de bord (feuillet bleu) doit être remise ou envoyée par le capitaine du navire français ou son représentant aux autorités de l'Etat membre du port de débarquement, dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement. L'original du journal de bord doit être envoyé dans le même délai à la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation.

**Conformément aux dispositions de l'article 3 du R. (CE) n°2807/83, si le débarquement ou le transbordement doit être effectué plus de 15 jours après la capture, les informations contenues dans le journal de bord sont transmises au CROSS Etel, au plus tard 15 jours après la capture.**

**Dans les deux cas, en cas d'impossibilité d'envoi dans les délais prévus de l'original ou des originaux du journal de bord par le capitaine du navire français, les informations demandées doivent être communiquées au CROSS ETEL, par télex ((422) 95 18 92) courrier électronique ([csp-France.cross-etel@equipement.gouv.fr](mailto:csp-France.cross-etel@equipement.gouv.fr)) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75).**

- **Débarquement de thon rouge par un navire d'un autre État membre dans un port français**

La première copie du journal de bord (feuillet bleu) doit être remise ou envoyée par le capitaine du navire français ou son représentant à la direction départementale des affaires maritimes du port de débarquement dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement. L'original du journal de bord doit être envoyé par le capitaine dans le même délai aux autorités compétentes de l'Etat du pavillon.

## **3.2. Les dispositions relatives aux transbordements : la déclaration de transbordement**

### 3.2.1. Définition (R. 1936/2001)

« *Transbordement* » : *déchargement de l'ensemble ou d'une partie des thons rouges détenus à bord d'un navire de pêche vers un autre navire de pêche au port.*

La déclaration de transbordement doit être complétée pour les thons rouges vivants (transfert vers un navire remorqueur de cage destinée à un établissement d'engraissement) et/ou morts (transbordement dans un « navire piscine »).

### 3.2.2. Règles générales (R. 2807/83)

Les capitaines de navires battant pavillon français sont tenus de remplir la déclaration de transbordement selon le modèle prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983, quelle que soit la zone où est effectué le transbordement (eaux communautaires ou haute mer).

La déclaration de transbordement doit être complétée selon les modalités suivantes :

- *Estimation du poids total par espèce des captures transbordées* : indiquer pour chaque espèce, seulement en bas de la dernière page utilisée, le poids ou les quantités transbordées. Une tolérance de plus ou moins 20 % est admise ;
- *Zone de pêche définie par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)* : indiquer la zone dans laquelle les prises ont été effectuées (Cf. annexe I de la présente circulaire, carte des zones CGPM) ;
- *Présentation du poisson* («*Présentation*» signifie la façon dont le poisson est, le cas échéant, transformé) : Indiquer la nature de cette transformation, s'il y a lieu. En cas de non-transformation, « ENT » pour poisson entier, en distinguant le poisson vivant du poisson mort.

**Une déclaration de transbordement conforme au modèle prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n°2807/83 précité doit être remplie pour chaque opération de transbordement. Elle est signée par le capitaine du navire effectuant le transbordement.**

### 3.2.3. Modalités de transmission (R. 2807/83 ; R. 869/2004)

- Dans le cas d'un transbordement sur un navire de transport battant pavillon d'un État membre, l'original de la déclaration de transbordement doit être remis ou envoyé dans un délai d'au maximum 48 heures à la direction régionale des affaires maritimes Languedoc Roussillon, à compter de la fin des opérations de transbordement ;
- Dans le cas d'un transbordement sur un navire de transport battant pavillon d'un pays tiers, l'original de la déclaration de transbordement doit être remis ou envoyé aussitôt que possible à la direction régionale des affaires maritimes Languedoc Roussillon.

Dans ces deux cas, la première copie de la déclaration de transbordement (feuillelet bleu) doit être remise au capitaine du navire de transport qui reçoit le poisson.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du R. (CE) n°2847/93, si le transbordement est effectué plus de 15 jours après la capture, les informations contenues dans la déclaration de transbordement sont transmises au CROSS Etel au plus tard 15 jours après la capture.

En cas d'impossibilité pour le capitaine du navire français d'envoyer, dans les délais prévus, l'original ou les originaux de la déclaration de transbordement, les informations demandées doivent être communiquées au CROSS ETEL, par télex ((422) 95 18 92), courrier électronique ([csp-France.cross-etel@equipement.gouv.fr](mailto:csp-France.cross-etel@equipement.gouv.fr)) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75).

### 3.3. Le dispositions relatives aux débarquements

« Débarquement » : déchargement d'une quantité quelconque de thon rouge et/ou de produits de cette pêche, d'un navire de pêche dans un port ou à terre.

#### 3.3.1. Les préavis de débarquement

##### 3.3.1.1. Débarquement par un navire français, dans un port d'un autre Etat membre

Le capitaine d'un navire français qui désire utiliser des lieux de débarquement situés dans un autre État membre que la France doit notifier au moins quatre heures auparavant aux autorités compétentes de cet État membre :

- le(s) lieu(x) de débarquement à l'heure prévue d'arrivée,
- les quantités de chaque espèce à débarquer.

##### 3.3.1.2. Débarquement par un navire d'un autre État membre dans un port français

Le capitaine d'un navire battant pavillon d'un autre Etat membre qui désire utiliser des lieux de débarquement situés en France doit notifier au moins quatre heures auparavant au CROSS Etel :

- le(s) lieu(x) de débarquement à l'heure prévue d'arrivée,
- les quantités de chaque espèce à débarquer.

##### 3.3.1.3. Débarquement par un navire d'un pays tiers dans un port français

- **Définition (R. 2847/93)**

« Navire de pêche de pays tiers » :

- un navire, de quelque dimension qu'il soit, utilisé essentiellement ou accessoirement pour recueillir des produits de la pêche,
- un navire qui, même s'il n'est pas utilisé pour effectuer des captures par ses propres moyens, recueille des produits de la pêche transbordés à partir d'autres navires,
- un navire à bord duquel les produits de la pêche font l'objet d'une ou de plusieurs des opérations suivantes avant leur emballage : le filetage ou la coupe en tranches, le dépouillement, la réduction en hachis, la congélation et/ou la transformation,

et qui bat pavillon d'un pays tiers et est enregistré dans un pays tiers.

- **Règles spécifiques (R. 2847/93)**

Le capitaine d'un navire de pêche de pays tiers ou son représentant désirant utiliser les ports ou les lieux de débarquement situés en France doit communiquer au CROSS Etel, au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants :

- l'heure d'arrivée au port de débarquement,
- les captures détenues à bord (état néant le cas échéant),
- la ou les zone(s) où est réalisée la pêche, que ce soit dans la zone de pêche communautaire, dans une zone sous juridiction ou souveraineté d'un pays tiers ou en haute mer.

Cette obligation de préavis s'applique également aux navires ne détenant aucune capture à bord.

**L'opération de débarquement ne peut commencer sans que le CROSS Etel ne l'ait autorisée.**

Sauf cas de force majeure ou de détresse, un navire de pêche de pays tiers ne peut entrer que dans les ports désignés par arrêté préfectoral, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°89-273 du 26 avril 1989.

### 3.3.2. La déclaration de débarquement

#### 3.3.2.1. Règles générales (R. 2807/83, R. 2847/93)

Le capitaine (ou son mandataire) de tout navire battant pavillon français ayant à son bord du thon rouge doit, lors du débarquement, compléter la déclaration de débarquement (partie inférieure de chaque feuillet du journal de bord communautaire) selon les modalités suivantes :

- a) *Zone de pêche définie par le Conseil international d'exploitation de la mer (CIEM) ou par la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)* : indiquer la zone dans laquelle les prises ont été effectuées ;
- b) *Unité de mesure pour quantités débarquées* : indiquer l'unité de poids utilisée (exemple: paniers, caisses, etc.) lors du débarquement et le poids net en poisson de cette unité en kilogrammes. Cette unité peut être différente de celle utilisée dans le journal de bord.
- c) *Présentation du poisson* (« Présentation » signifie la façon dont le poisson est transformé) : indiquer la nature de cette transformation, s'il y a lieu. En cas de non-transformation, « ENT » pour poisson entier.
- d) *Déclaration du poids total par espèce des captures débarquées* : indiquer pour chaque espèce, seulement en bas de la dernière page utilisée, le poids ou les quantités débarquées.

Un exemple de déclaration de débarquement complétée selon ces modalités est fourni en annexe I de la présente circulaire.

#### 3.3.2.2. Modalités de transmission (R. 2807/83)

- **Débarquement dans un port français ou dans un pays tiers**

L'original de la déclaration de débarquement doit être remis ou envoyé par le capitaine du navire français ou son représentant à la direction des affaires maritimes du port d'immatriculation dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement.

- **Débarquement dans un port d'un Etat membre autre que l'Etat dont le navire bat pavillon ou dans lequel il est enregistré**

La première copie de la déclaration de débarquement doit être remise ou envoyée aux autorités compétentes de l'Etat membre de débarquement par le capitaine du navire français ou son représentant dans un délai maximum de 48 heures à compter de la fin des opérations de débarquement. L'original de la déclaration de débarquement doit être envoyé dans le même délai à la direction des affaires maritimes du port d'immatriculation.

**Conformément aux dispositions de l'article 12 du R. (CE) n°2847/93, si le débarquement doit être effectué plus de 15 jours après la capture, les informations contenues dans la déclaration de débarquement sont transmises au CROSS Etel au plus tard 15 jours après la capture.**

**Dans les deux cas, en cas d'impossibilité pour le capitaine du navire français ou son représentant d'envoyer, dans les délais prévus, l'original ou les originaux du journal de bord les informations demandées doivent être communiquées au CROSS ETEL, par télex ((422) 95 18 92), courrier électronique ([csp-France.cross-etel@equipement.gouv.fr](mailto:csp-France.cross-etel@equipement.gouv.fr)) ou télécopie (33 (0)2 97 55 23 75).**

### **3.4. Les dispositions relatives aux exportations et aux échanges intracommunautaires**

#### **3.4.1. Le T2M**

##### **3.4.1.1. Règles générales**

La justification du caractère communautaire des produits de la pêche relève de la responsabilité du capitaine du navire de pêche communautaire pour lequel le T2M a été délivré.

La présentation du document T2M est obligatoire lorsque les produits de la pêche sont capturés en dehors de la mer territoriale d'un pays ou territoire qui n'appartient pas au territoire douanier de la Communauté et sont directement transportés à destination du territoire douanier de la Communauté :

- par le navire de pêche communautaire qui a procédé à la capture ou au traitement des produits de la pêche,
- par tout autre navire (même s'il n'appartient pas à la Communauté), sur lequel ont été transbordés - sans procéder à aucune modification - les poissons capturés par un navire de pêche communautaire, ou ayant subi un traitement à bord d'un navire-usine communautaire.

##### **3.4.1.2. Modalités de transmission (produits transbordés)**

L'original du document douanier T2M rempli par le capitaine du navire français doit être remis au capitaine du navire receveur. Dès le débarquement des produits, le capitaine du navire receveur sur lequel ont été transbordés les produits, doit remettre au bureau des douanes le T2M.

### 3.4.2. Le document statistique CICTA

#### 3.4.2.1. Dispositions propres à la façade méditerranéenne

En cas d'exportation effectuée en mer, le capitaine du navire français ou son représentant est responsable de l'établissement du document statistique CICTA (partie exportation). Il s'agit en pratique du cas d'un transfert destiné à un établissement d'engraissement situé dans les eaux territoriales d'un pays tiers. Il s'agit, dans ce cas, d'une exportation au sens douanier.

En cas d'exportation effectuée depuis la terre (territoire français), l'exportateur (en règle général un mareyeur/grossiste) doit demander la délivrance d'un document statistique CICTA thon rouge à la direction des affaires maritimes territorialement compétente.

Pour la façade méditerranéenne, la direction régionale des affaires maritimes Languedoc Roussillon est chargée de délivrer et de valider le document statistique selon les modalités définies par la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 27 avril 2005 relative à la délivrance, au contrôle et à la validation des documents statistiques et certificats de réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon.

NOTA : Si l'acheteur étranger souhaite exporter tout ou partie de cette cargaison après engraissement, il devra établir un certificat de réexportation.

*Exemple : Une cargaison de thon rouge pêchée par un navire français, est transbordée, mise en cage et débarquée en Croatie puis exportée (en tout ou partie) vers le Japon.*

#### 3.4.2.2. Dispositions propres aux façades Atlantique et Manche-Mer du Nord

L'exportateur (en règle général un mareyeur/grossiste) doit demander la délivrance d'un document statistique CICTA à la direction des affaires maritimes territorialement compétente, en application de la circulaire DPMA/SDPM/C2005-9608 du 27 avril 2005 précitée.

En Atlantique et Manche-Mer du Nord, à la date de publication de la présente circulaire, les directions régionales des affaires maritimes Nord Pas de Calais (DIDAM Boulogne Sur Mer), Pays de la Loire (DDAM Les sables d'Olonne) et Aquitaine (SAM Arcachon et DIDAM Bayonne) sont chargées de délivrer et valider le document statistique CICTA thon rouge.

### 3.4.3. La note de vente/le document de transport

#### 3.4.3.1. Dispositions communes à la façade Atlantique Manche Mer du Nord et à la façade méditerranéenne

- **Etablissement de la note de vente et du document de transport**

L'établissement de ces documents s'effectue dans les conditions prévues l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes et par la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9605 DGAL/SDSSA/C2006-8001 du 13 février 2006 relative au contrôle du transport et de la commercialisation des produits de la mer dans les régions littorales et non littorales.

- **Délais de transmission de la note de vente et du document de transport**

La note de vente et le document de transport (ou tout document équivalent : T2M, copie de la déclaration de débarquement) sont soumis dans les 48 heures à compter, selon le cas, de la première mise sur le marché ou du débarquement.

- Modalités de transmission

La note de vente et le document de transport sont transmises à la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation ou aux organismes agréés par l'État membre (en France, les halles à marée du lieu de débarquement) sur le territoire duquel les opérations sont effectuées.

Rappel :

*Ventes effectuées en halle à marée*

Lorsque la vente de thon rouge est réalisée dans une halle à marée, l'organisme gestionnaire de la halle à marée est responsable de la transmission de la note de vente au directeur départemental des affaires maritimes du port de débarquement (ou de première mise en marché).

*Ventes effectuées en dehors d'une halle à marée*

Lorsque la première vente de thon rouge n'est pas réalisée dans une halle à marée (vente directe), la soumission de la note de vente à la halle à marée relève de la responsabilité de l'acheteur. L'enlèvement de la marchandise à l'issue du débarquement est subordonné à la transmission de la note de vente à la halle à marée du port de débarquement, qui la retransmet au directeur départemental des affaires maritimes dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 novembre 2005.

*Ventes différées*

En cas de vente différée, que celle-ci soit réalisée en halle à marée ou en dehors d'une halle à marée, la note de vente peut être provisoirement remplacée par le **document de transport** établi par le transporteur lorsque les produits sont destinés à une mise en vente dans un lieu autre que celui du débarquement.

En outre, si les produits ont été déclarés vendus et transportés vers un lieu autre que celui de débarquement ou d'importation, le transporteur doit être en mesure de prouver à tout moment, sur la base d'un document, qu'une vente effective a eu lieu.

#### 3.4.3.2. Dispositions spécifiques aux opérations de transfert effectuées en Méditerranée

La première vente des thons rouges pêchés par des navires senneurs français n'est, en règle générale, pas réalisée dans une halle à marée (vente directe à un mareyeur français ou étranger). Conformément à la réglementation communautaire, la soumission de la note de vente relève alors de la responsabilité de l'acheteur (c'est à dire, selon le cas, le mareyeur ou le propriétaire/exploitant de la cage).

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- si le poisson est débarqué par le navire senneur français dans un port d'un français ou d'un autre Etat membre (poisson mort, non engraisé en cage), la note de vente est établie par l'acheteur dès que la vente est intervenue ;
- si le poisson est transporté après grossissement pour être débarqué dans un port d'un Etat membre autre que la France (la vente est donc intervenue plusieurs mois auparavant), le capitaine du navire transporteur doit disposer de la note de vente établie par l'acheteur ;
- s'il y a transport terrestre du poisson avant la vente, entre le point de débarquement et l'entreprise de mareyage, le transporteur doit être en mesure de présenter le **document de transport**. Ce document peut être remplacé par le T2M ou une copie de la déclaration de débarquement.

## **4. Modalités de contrôle des règlements communautaires afférents à la pêche du thon rouge**

### **4.1. Modalités organisationnelles : généralités**

#### 4.1.1. Le rôle de la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

La direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est le point de contact unique pour les autorités des Etats membres et des pays tiers Parties Contractantes de la CICTA, en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la CICTA concernant la France.

A ce titre, la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargée :

- **de la réception des déclarations/rapports de mise en cage adressés par les autorités de l'Etat dans lequel est installé un établissement d'engraissement**

La DPMA se charge de transmettre à la direction départementale des affaires maritimes du port d'immatriculation (en pratique, la seule direction concernée sera la DRAM Languedoc Roussillon) la copie de ces déclarations, afin qu'elle vérifie leur cohérence avec les déclarations de capture (journal de bord) et de transfert/transbordement (déclaration de transfert/transbordement de la CICTA) transmises par les capitaines des navires ou leurs représentants.

- **de la réception et du traitement des données agrégées de capture/débarquement transmises par le Centre national de traitement des statistiques**

La DPMA se charge d'envoyer ces informations sous format électronique à la Commission européenne.

- **de l'établissement et de la mise à jour de la liste des navires devant être inscrits sur les Registres de la CICTA, ainsi que de la notification de cette liste à la Commission européenne.**

#### 4.1.2. Le rôle du centre de surveillance des pêches (CROSS Etel)

Le centre national de surveillance des pêches à Etel (CSP) est chargé, notamment :

- **de la réception et du traitement des préavis de débarquement dans un port français adressés par tout navire battant pavillon d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers**

Le CSP est chargé de l'envoi de ces informations au CROSS de façade, en particulier au CROSS La Garde, qui organise les contrôles au débarquement.

- **de la réception et du traitement des positions VMS de tous les navires de longueur supérieure à 15mètres**

Le CSP est chargé d'effectuer les vérifications qui lui incombent conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2006-9614 du 17 mai 2006 relative au contrôle et au recoupement des données issues du système de positionnement des navires de pêche par satellite avec d'autres sources d'information.

- **de la réception des données de capture, de transbordement et de débarquement envoyées par télex, télécopie ou courrier électronique, en cas d'impossibilité pour le capitaine du navire français de transmettre, dans les délais prévus, l'original ou les originaux du journal de bord, de la déclaration de débarquement ou de transbordement.**

Le CSP est chargé de l'envoi de ces informations à la DDAM du port d'immatriculation.

#### 4.1.3. Le rôle des directions départementales des affaires maritimes

Les directions départementales des affaires maritimes du port d'immatriculation des navires pêchant le thon rouge et du lieu de la première mise en marché sont responsables de la délivrance et de la réception des documents obligatoires, à savoir le journal de bord communautaire, la déclaration de débarquement/transbordement (partie « inférieure » du journal de bord), le document statistique CICTA thon rouge, le document de transport et la note de vente. Elles s'assurent de la cohérence et de la véracité des informations contenues dans ces documents.

##### 4.1.3.1. Modalités de délivrance des journaux de bord

Les journaux de bord destinés aux navires battant pavillon français capturant du thon rouge sont délivrés par la direction des affaires maritimes du port d'immatriculation. Les journaux de bord ne peuvent être délivrés qu'aux capitaines/armateurs disposant d'une licence de pêche communautaire et d'une licence « thon rouge » (navires senneurs méditerranéens).

Le nouveau journal de bord est remis sur présentation du précédent journal de bord, pour contrôle de son utilisation et, le cas échéant, récupération des feuillets non fournis à la DDAM. La détention de plusieurs journaux de bord est proscrite.

La DDAM tient un registre de délivrance sur la base du logiciel « TRIDENT » en y enregistrant les informations suivantes :

- le nom et le numéro d'immatriculation du navire pour lequel le journal de bord a été délivré ;
- le nom, le prénom du capitaine et/ou de l'armateur ayant sollicité la délivrance du journal de bord ;
- les numéros du premier feuillet du journal de bord (N° FRA + 7 chiffres) ;
- la date de délivrance du journal de bord.

##### 4.1.3.2. Modalités de réception et d'enregistrement des données

- **Données « papier »**

Les données relatives aux captures, aux transbordements et aux débarquements de thon rouge transmises par les capitaines de navires français opérant en Atlantique ou en Méditerranée sont reçues par la DDAM du port d'immatriculation.

**L'original du journal de bord/déclaration de débarquement ou transbordement (1<sup>er</sup> feuillet) est remis ou envoyé directement à la DDAM du port d'immatriculation dans les délais requis par la réglementation communautaire. Les pratiques telles que la transmission préalable aux organisations de producteurs, comités des pêches ou syndicats professionnels sont proscrites.**

La DDAM du port d'immatriculation appose sur chaque feuille de journal de bord/déclaration de débarquement ou transfert/transbordement remise ou reçue un cachet attestant la date de réception.

La DDAM du port d'immatriculation enregistre le retour des feuillets du journal de bord sur le logiciel « TRIDENT ». Elle vérifie la complétude et la qualité des données. Elle effectue, le cas échéant, des relances au capitaine ou de l'armateur du navire concerné.

- **Données reçues par télex, télécopie ou courrier électronique (cf. supra, le rôle du CROSS Etel)**

Le CSP (CROSS Etel) est destinataire des données transmises par télex, télécopie ou courrier électronique dans les conditions définies par la présente circulaire, c'est à dire en cas d'impossibilité,

pour le capitaine du navire ou son mandataire, de transmettre les originaux du journal de bord, de la déclaration de transbordement ou de débarquement dans les délais requis.

La DDAM du port d'immatriculation se charge d'effectuer les croisements entre les données reçues du CROSS Etel et les données reçues ultérieurement sous format « papier ».

Résumé :

	<b>Capture</b>	<b>Transfert/cages</b>	<b>Transbordement</b>	<b>Débarquement</b>	<b>Vente</b>	<b>Exportation</b>
<b>DPMA</b>	Reçoit la copie des feuillets de journaux de bord (cf. Plan de contrôle national 2007)	Reçoit les déclarations et rapports de mise en cage			Reçoit les notes de vente via les halles à marée et OFIMER	Effectue le croisement entre données exportations et importations
<b>CROSS Etel</b>	Reçoit les informations portées sur le journal de bord en cas d'impossibilité d'envoi des originaux dans les délais requis		Reçoit les informations portées sur la déclaration de transbordement en cas d'impossibilité d'envoi des originaux dans les délais requis	Reçoit les préavis de débarquement ----- Reçoit les informations portées sur la déclaration de débarquement en cas d'impossibilité d'envoi des originaux dans les délais requis		
<b>CROSS façade</b>				Reçoit la copie des préavis de débarquement		
<b>DDAM du port d'immatriculation</b>	Délivre le journal de bord CE ----- Reçoit l'original du journal de bord CE		Reçoit l'original de la déclaration de transbordement CE	Reçoit l'original de la déclaration de débarquement CE ----- Reçoit la copie des préavis de débarquement	Reçoit la note de vente et le document de transport	Valide les documents statistiques CICTA thon rouge
<b>DDAM du lieu de débarquement (si distincte DDAM du port d'immatriculation)</b>				Reçoit copie préavis de débarquement	Reçoit la note de vente et le document de transport	
<b>DDAM du lieu d'exportation (si distincte DDAM du port d'immatriculation)</b>						Valide les documents statistiques CICTA thon rouge

## 4.2. Modalités de mise en œuvre des contrôles

Les mesures de contrôle et d'inspection des opérateurs de la filière doivent être intégrées dans les plans de contrôle par façade et les plans régionaux de contrôle à terre, conformément aux dispositions de la circulaire DPMA/SDPM/C2007-9601 du 29 janvier 2007 établissant le programme annuel de contrôle des pêches maritimes et des produits de la pêche pour l'année 2007.

Le CROSS de façade compétent (CROSS La Garde pour la Méditerranée, CROSS Etel pour l'Atlantique) est chargé, sous l'autorité du directeur régional des affaires maritimes de façade, du contrôle opérationnel des moyens à la mer dédiés à la surveillance et à l'inspection.

### 4.2.1. Contrôles en mer et au débarquement

#### 4.2.1.1. Priorités spécifiques à la façade méditerranéenne

- **Les navires senneurs**

Pour la première partie de la campagne de pêche des navires senneurs (avril), les contrôles se dérouleront en priorité au débarquement, dans les ports du Golfe du Lion. Les moyens terrestres de contrôle s'attacheront en particulier à vérifier l'application des dispositions suivantes :

- Détention à bord de la licence « thon rouge » (senneurs) ;
- Inscriptions des navires débarquant du thon rouge sur les Registres de la CICTA (senneurs) ;
- Envoi d'un préavis de débarquement dans les cas et délais requis (à vérifier auprès du CROSS La Garde, destinataire en copie des préavis reçus au CROSS Etel) ;
- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives liées aux captures, aux transbordements, aux débarquements ;
- Continuité et sincérité des positions VMS ;
- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (journal de bord, déclaration de débarquement, déclaration de transbordement).

Pour la seconde partie de la campagne (mai-juin), les contrôles se dérouleront en priorité en haute mer (contrôles effectués à partir de moyens navals ou aériens) dans les eaux comprises dans la zone CGPM Baléares, sachant qu'une partie de la flotte des senneurs pêche durant cette période dans les eaux libyennes. Les moyens de contrôle s'attacheront en particulier à vérifier l'application des dispositions suivantes :

- Inscriptions du navire senneur (et, le cas échéant, du navire de transport) sur les Registres de la CICTA ;
- Détention à bord de la licence « thon rouge » ;
- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives liées aux transbordements ;
- Vérification *in situ* de la cohérence des données VMS reçues au CROSS Etel.

- **Les autres navires :**

- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives liées aux captures et aux débarquements ;
- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (journal de bord, déclaration de débarquement).

#### 4.2.1.2. Priorités spécifiques à la façade Atlantique

- Respect de la taille minimale ;
- Respect des obligations déclaratives liées aux captures et aux débarquements ;

- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (journal de bord, déclaration de débarquement).

#### 4.2.2. Contrôles à terre

Le directeur régional des affaires maritimes territorialement compétent organise et met en œuvre les contrôles autour des priorités suivantes :

- Respect des tailles minimales ;
- Respect des obligations déclaratives liées au transport, aux ventes et aux exportations ;
- Vérification de la tenue et des délais de remise ou de transmission des documents obligatoires (document de transport, notes de vente, document statistique CICTA).

-----

Vous me soumettez sous le présent timbre les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente circulaire.

Dominique BUSSEREAU

